

République Française

Commune de SAINT-BARTHÉLEMY



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code des communes et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Page

Article 1 : Périodicité des séances.....	2
Article 2 : Convocations	2
Article 3 : Ordre du jour	2
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Saisine des services municipaux	3
Article 6 : Questions écrites	3
Article 7 : Questions orales	3

CHAPITRE DEUXIÈME : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence.....	4
Article 9 : Accès et tenue du public	4
Article 10 : Police de l'assemblée.....	4
Article 11 : Quorum.....	5
Article 12 : Pouvoirs - procurations.....	5
Article 13 : Secrétaire de séance.....	5
Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	6

CHAPITRE TROISIÈME : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Débats ordinaires	7
Article 17 : Débats budgétaires.....	8
Article 18 : Suspensions de séance	8
Article 19 : Question préalable	8
Article 20 : Amendements.....	9
Article 21 : Clôture de toute discussion	9
Article 22 : Vote	9

CHAPITRE QUATRIÈME : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 23 : Procès-verbaux.....	10
Article 24 : Comptes-rendus	10
Article 25 : Extraits de délibérations.....	11
Article 26 : Recueil des actes administratifs	11
Article 27 : Documents budgétaires.....	11

CHAPITRE CINQUIÈME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 28 : Commissions permanentes et légales.....	12
Article 29 : Commissions spéciales et extra-municipales	12
Article 30 : Fonctionnement des commissions.....	13

CHAPITRE SIXIÈME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 31 : Le bureau municipal.....	14
Article 32 : Les groupes politiques	14
Article 33 : Conférence des présidents de groupe.....	15

CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Modification du règlement.....	15
Article 35 : Application du règlement.....	15

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(article L 2121-7) Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(article L 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(article L 2121-10) Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

(c'est-à-dire qu'elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, peut être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS

(article L 2121-13) Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(article L 2122-18) Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ÉCRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(article L 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance ordinaire du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à 5 par groupe constitué tel que défini à l'article 32 ci-après par conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 10 jours au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE

(article L 2121-14) Le conseil municipal est présidé par le maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

(article L 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la Presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(article L 2121-16) Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 11 : QUORUM

(article L 2121-17) Le Conseil Municipal délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 12 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(article L 2121-20) Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRES DE SÉANCE

(article L 2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

(article L 2121-15) Le Conseil Municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Secrétaire Général de la Mairie, les Chefs de Services Municipaux invités ainsi que tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné(e) par l'ordre du jour et invité(e) par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

CHAPITRE TROISIÈME

LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

(article L 2121-19) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 15 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus,

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 16 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la lui demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentations de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DÉBATS BUDGÉTAIRES

(article L 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu dans le courant du quatrième trimestre de chaque année en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(article L 2312-2) Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 18 : SUSPENSIONS DE SÉANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 32 est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 19 : QUESTION PRÉALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances sauf ci celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 22 : VOTES

(article L 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents ; Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret,

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 23 : PROCÈS-VERBAUX

(article L 2121-18) Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

(article L 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 24 : COMPTES RENDUS

(article L 2121-25) Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 25 : EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 26 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(article L 2121-24) Dans les communes de 3500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

(article L 2122-29) Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ...

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 27 : DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

(article L 2313-1) Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune.*
- 2° de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions.*
- 3° de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.*
- 4° des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune.*
- 5° du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500.000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme.*
- 6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.*
- 7° des comptes et des annexes produits par les délégations de services publics.*
- 8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées au c de l'article 1523-3.*

L'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 28 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LÉGALES

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les **commissions permanentes** sont les suivantes (*le nombre indiqué ci-dessous exclut le Maire*) :

- Urbanisme et assainissement.....	5 membres
- Environnement et qualité de vie	7 membres
- Affaires sanitaires et sociales	6 membres
- Affaires Scolaires.....	7 membres
- Affaires culturelles et patrimoine	6 membres
- Transport – tourisme – relations publiques	6 membres
- Fêtes et cérémonies	6 membres
- Relations associations - sport.....	7 membres

Les **commissions légales** sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication,
- le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- le Conseil d'Administration de la Caisse des Écoles,
- le Conseil d'Administration de l'Hôpital Iréné de Bruyn,
- le Conseil d'Administration de l'Hôpital de St-Martin,
- le Conseil d'Administration du Collège Mireille Choisy,
- le Conseil Portuaire du Port de Gustavia,
- le Conseil d'Administration de l'association GRENAT,
- l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

(article L 2121-22) La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPÉCIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de **commissions spéciales** pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(article L 2143-2) Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des **commissions extra-municipales** et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Secrétaire Général de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes-rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les huit jours qui suivent la réunion.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 31 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le Maire et les Adjointes.

Y assistent en outre le Secrétaire Général et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Secrétaire Général qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 32 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire à un groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

(article L 2121-27) Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Ce local est situé actuellement à l'étage du bâtiment de l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers à Gustavia et sera transféré dans un local situé au rez-de-chaussée du nouvel hôtel de ville à compter du 1^{er}/01/2002.

ARTICLE 33 : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE GROUPES

La conférence des présidents est composée du Maire et des présidents de chaque groupe politique.

Elle est réunie à l'initiative du Maire ou à la demande de l'ensemble des Présidents de groupes.

Elle est chargée d'examiner le bon fonctionnement du Conseil Municipal et des diverses commissions.

Le Maire peut la consulter pour toute affaire d'importance intéressant la vie de la cité.

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au 1er novembre 2001. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

----- o -----

LE PRÉSENT RÈGLEMENT QUI COMPORTE 35 ARTICLES A ÉTÉ ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2001-86 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2001.

Le Maire,

